

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 28 Novembre 2022

Etaient présents : A. ALET, N. ANDURAND-LE-GUEN, C. AUGUSTIN, A. BESSAC, JM. BESSIERE., H. COLOMBIES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, J. EVANNO, C. FABRE, P. FRAYSSE, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE. LE MEIGNEN, P. MARTY, C. MERIOT, C. MURATET, B. RIGAL, V. ROBERT.

Absent : P. ALAUZET, R. BASTIDE, JL CAVALIE, M. COMBETTES, D. MARRE, J. RICARD.

Quorum : 14

Intervention Paul Philippon et Nathalie Malaterre : présentation de l'Association Centre Culturel

7 niveaux d'activités :

- Spectacles vivants :
Scolaire (école-collège)
- Expositions
- Artothèque : 9 points relais
300 œuvres – 70 artistes
- Musique : recherche des personnes qui pourraient aider sur la programmation musicale.
Difficulté pour installer les éclairages de groupe d'où la fait que ABSV ne va pas sur les autres salles.
- Ateliers et stages : dessin, écriture, théâtre ect..
- Ateliers séniors...
- Radio : développement ponctuel, à la demande !!

Recherche de lien avec les communes pour communiquer sur les activités pour faire vivre les animations proposées : période de l'après COVID., besoin pour donner les infos à la population.

En janvier 2023 : spectacle CHAPLIN 1939 (jeudi 19 janvier 2023) - 20h30 (c'est une nouveauté) en lien avec RAC pour des films sur Chaplin.

Travail de généalogie : Ateliers sur la généalogie, relevé de registre sur EC et paroisse, convention sur 3 ans – objectif que ce soit des ateliers qui deviennent autonomes ; besoin de salle par commune.

2 hab. de LSP qui sont passionnés de généalogie - faire que les bénévoles soit porteur de projet.

13 janvier 2023: 1^{ere} réunion

LEGALEMENT CONVOQUES le 21.11.2022

Le Président ouvre la séance à 20h30 et il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Corinne FOUCHE

Approbation du PV de la séance du 19 Septembre 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

1 / Convention Petites Villes de Demain

2 / Approbation Contrat Territorial Occitanie

FINANCES

3 / Atelier Relai Hémisphère – Régularisation

URBANISME

4 / Reversement taxe d'aménagement

5 / Vente parcelle ZA Talabosc

ENVIRONNEMENT

6 / Contrat COREPILE de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés

7 / Convention - ECOLOCIC - relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air.

8/ Convention EcoSystem & OCADE3E

RESSOURCES HUMAINES

9 / Instauration Compte Epargne Temps

CULTURE

10/ Convention d'objectifs pluriannuels – Association Centre Culturel

11 / Convention de mise à disposition - Association Centre Culturel

Délibérations rajoutées en début de séance:

12/ CONVENTION DE PARTENARIAT PAYS SEGALI – AVEYRON SEGALA – DEFINITION DE LA MARQUE DESTINATION

13/ LOCATION BATIMENT ADMINSTRATIF / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE RIEUPEYROUX

Délibération N°1 : APPROBATION CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN

La Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (CC ABSV) et la commune de Rieupeyroux ont été retenues par l'Etat dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (P.V.D).

Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et territoires en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques. Ce dispositif permet de doter les intercommunalités et villes lauréates exerçant des fonctions de centralités de moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation.

Concrètement nous avons pu bénéficier du financement d'un chef de projet P.V.D à hauteur de 75%.

La mise en œuvre de ce programme repose sur 3 phases :

- La convention d'adhésion signée par la CC ABSV, la commune de Rieupeyroux, l'Etat, et la Caisse des Dépôts le 17 mai 2021.
- La phase d'initialisation, en cours qui se traduit par la rédaction de la convention cadre PVD valant Opération de Revitalisation Territoriale (O.R.T) et qui fait l'objet de la présente délibération.
- La phase de déploiement du programme jusqu'en 2026.

L'O.R.T, issue de la loi ELAN du 23.11.2018, est un outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat et de commerce peuvent être significatives. Cet O.R.T doit être positionné sur « la ville centre » et confère de nouveaux droits aux collectivités :

- Dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux spécifiques
- Eligibilité du dispo Denormandie dans l'ancien
- Renforcement du droit de Prémption Urbain

La convention-cadre, annexée à la présente délibération, concerne le projet de territoire à l'échelle de la CC ABSV, et répond aux ambitions inscrites dans le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.).

Elle a pour objet de :

- présenter les ambitions de la CC ABSV en matière de revitalisation des centralités ;
- définir un programme d'actions et des intentions de projets ;
- préciser les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme ;
- asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme.

Cette convention reprend les ambitions du territoire définies en 4 orientations stratégiques et divisées en axes stratégiques :

- **ORIENTATION 1** : Renforcer le rôle de centralité et le dynamisme en développant un cadre de vie de qualité favorisant le lien social afin de satisfaire les besoins des centres bourgs de la population actuelle et d'attirer de nouveaux habitants.
- **ORIENTATION 2** : Créer des conditions de maintien et de développement pour les entreprises agricoles, artisanales et industrielles et soutenir l'économie locale et le commerce de proximité.
- **ORIENTATION 3** : Maintenir et valoriser l'ensemble du patrimoine bâti, paysager et environnemental afin d'en faire un levier touristique et culturel.
- **ORIENTATION 4** : Proposer une offre de logements diversifiée tout en réduisant la vacance.

La convention cadre valant O.R.T est accompagnée d'annexes :

Annexe 1 – Diagnostic Projet de Territoire

Annexe 2 – Diagnostic Bourg Centre CAUE 12

Annexe 3 – Secteur d'intervention ORT

Annexe 4 – Fiches actions

Annexe 5 – Maquette financière 2022

Annexe 6 – Tableau de synthèse financière

Considérant les motivations de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur dans ce dispositif tenant au renforcement de l'offre de services dans les bourgs et les centralités structurantes,

Le Conseil communautaire, après délibération :

- approuve, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le projet de territoire décrit dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses orientations, actions et intentions de projet qui en découlent ;
- autorise Monsieur le Président à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation du programme ;
- autorise Monsieur le Président à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions ainsi que la mise en œuvre de l'O.R.T.

A l'unanimité

Délibération N°2 : APPROBATION CONTRAT TERRITORIAL OCCITANIE

Sur la période 2018-2021, la première génération des politiques territoriales de la Région Occitanie a permis de structurer des Territoires de Projet sur l'ensemble de la région à travers 56 Contrats Territoriaux Occitanie.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT.

Le Contrat Territorial Occitanie (CTO) constitue le **cadre privilégié de Dialogue stratégique et de gestion avec les territoires** pour la mise en œuvre opérationnelle du PACTE VERT.

Il organise le **partenariat entre les différents cosignataires** et constitue la « **feuille de route stratégique** » partagée entre le PETR Centre Ouest Aveyron, le Département de l'Aveyron et la Région pour la période 2022-2028, afin de réussir les transformations et transitions nécessaires pour répondre à l'urgence climatique.

Les intercommunalités du PETR Centre Ouest Aveyron sont cosignataires du présent Contrat Territorial Occitanie, dans la continuité du partenariat dans les domaines du développement économique et de la mobilité, en tant que partenaires opérationnels dans la mise en œuvre du CTO et en tant que membres du comité de pilotage.

Ce contrat est conclu pour une période qui prend effet à compter de sa date d'approbation par l'ensemble des partenaires et **s'achèvera le 31 décembre 2028.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide le projet de Contrat Territorial Occitanie du PETR Centre Ouest Aveyron ci-annexé ;
- Autorise le (la) Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité

Délibération N°3 : REGULARISATION LEVEE DE BAIL – ATELIER HELISPHERE

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 Février 2022 portant sur la levée d'option d'achat de l'Atelier Elisphère,

Suite à la signature de l'acte notarié en date du 7 Novembre 2022 portant sur la levée d'option de l'achat de l'Atelier Relais Elisphère,

Considérant que les termes et conditions décrites dans le contrat Crédit-Bail et l'avenant n'ont pas été régularisés lors de la division des parcelles.

Il convient donc de procéder à cette régularisation afin que la cession du crédit-bail porte uniquement sur la parcelle F 782 Lieu dit Baraque de L'Ortal (4a25).

Considérant que le gérant Mr MAVIEL a donné son accord pour une rétrocession à titre gracieux de la parcelle F 782 Lieu dit Baraque de L'Ortal (4a25).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Valide la rétrocession à titre gracieux de la parcelle F 782 Lieu-dit Baraque de L'Ortal (4a25) par Mr MAVIEL à la CC ABSV
- Donne pouvoir à Monsieur Le Président pour signer tous les actes chez Me Escot, Notaire.

A l'unanimité

Délibération N°4 : REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT

Retiré vu les textes qui ont changé.

Délibération N°5 : VENTE PARCELLE ZA TALABOSC

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes a l'opportunité de vendre la parcelle section cadastrale BY N°256 dans la zone d'activité TALABOSC à Rieupeyroux. L'acheteur potentiel est Monsieur Garrigues au nom de la SCI LGBAT, sise à Les Clauzes 12390 Rignac.

Monsieur Garrigues au nom de la SCI LGBAT souhaite acquérir le lot n°1 d'une surface garantie de 1081 m² et d'une surface plancher de 780 m².

Le prix de vente est de 10 € HT le m², soit 10 810 €.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette acquisition.

Après délibération, le Conseil Communautaire accepte la vente à Monsieur Garrigues au nom de la SCI LGBAT du Lot N°1 de 1081m² de terrain composé de la parcelle section cadastrale BY N°256, au prix sus-cité et mandate Monsieur le Président pour la signature de l'acte et tous documents relatifs à cette affaire.

A l'unanimité

Délibération N°6 : AVENANT CONTRAT DE COLLABORATION COREPILE

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés.

Dans le cadre de son agrément, COREPILE a contractualisé avec la CC ABSV afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée dans les déchèteries de Rieupeyroux et La Salvetat-Peyralès.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter, en 2023, le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

En fonction de quantités collectées chaque année, celui-ci est:

- estimé à 60 € pour les piles et accumulateurs enlevés sur la déchèterie de La Salvetat-Peyralès
- compris entre 60 et 120€ pour les tonnages enlevés sur la déchèterie de Rieupeyroux.

Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget Annexe SEGALA ENVIRONNEMENT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise Monsieur Le Président à signer l'avenant à la convention passée avec COREPILE.

A l'unanimité

Délibération N°7 : CONVENTION ECOLOGIC

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur (CC ABSV) a déjà mis en place la collecte séparée des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE), Déchets d'Equipement et d'Ameublement (DEA), LAMPES .../...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

En 2022 une nouvelle filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) a été mise en place concernant les Articles de Sport et de Loisir (ASL) de plein air.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté en 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages, pour une durée de 6 ans.

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la CC ABSV et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition de contenants, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages assurés par la CC ABSV sur les déchèteries.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent pour une période de six ans, qui prendra fin le 31 décembre 2028.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

CONSIDERANT que dans un premier temps, les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages pourraient faire l'objet d'une collecte spécifique sur la déchèterie de Rieupeyroux,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré:

- **Approuve le** projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2022 – 2028
- **Autorise Monsieur Le Président** à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages.

Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget Annexe SEGALA ENVIRONNEMENT.

A l'unanimité

Projet de délibération N°8 : CONVENTION ECOSYTEM & OCAD3E

Les Déchets d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE) ainsi que les lampes (ampoules recyclables, néons...) sont collectés séparément dans nos déchèteries de Rieupeyroux et La Salvetat-Peyralès.

L'organisation des relations contractuelles et financières concernant la collecte des déchets d'Équipement Electriques et Electroniques (DEEE) ainsi que des lampes est modifiée entre :

- les collectivités territoriales et leur groupement,
- l'Eco-organisme ECOSYSTEM qui assure la collecte opérationnelle des DEEE ainsi que des lampes,
- OCAD3E, organisme coordonnateur des filières à responsabilité élargie du producteur des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que des lampes,

Pour mémoire, ECOSYSTEM a été agréée jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme des filières à responsabilité élargie du producteur concernant :

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Les lampes.

OCAD3E, quant à elle, a été agréée, en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière, pour répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs. Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assume des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE et de lampes. OCAD3E n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des équipements électriques et électroniques et des lampes.

Concrètement les précédentes conventions concernant la collecte des DEEE et des lampes étaient signées avec OCAD3E en tant qu'organisme coordonnateur. Les nouvelles doivent l'être avec ECOSYSTEM qui est l'organisme référent. Ce changement de convention s'accompagne d'une évolution favorable dans les soutiens financiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, autorise Monsieur le Président :

- A signer l'acte constatant la cessation avec OCAD3E de la convention relative aux Lampes usagées.
- A signer l'acte de contrat avec l'organisme référent ECOSYSTEM relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes usagées.
- A signer l'acte constatant la cessation avec OCAD3E de la convention relative à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- A signer l'acte de contrat avec l'organisme référent ECOSYSTEM relatif à la prise en charge des déchets d'équipement électriques et électroniques
- Ainsi que tout acte relatif à la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°9 : Mise en place du Compte Epargne Temps au bénéfice des agents

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

En attente de l'avis favorable du prochain Comité Technique ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 2 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, maximum 5 j/ an.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

La demande d'ouverture et d'alimentation pourra se faire par le biais du formulaire de demande annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 4 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
La collectivité employeur n'autorise pas la monétisation du compte épargne temps.

5-1-Utilisation sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 6: DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 Janvier de l'année N+1 pour les RTT non pris et les congés annuels non pris.

L'agent peut prendre connaissance de ses droits à tout moment.

L'agent est informé annuellement par la collectivité des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 mai.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation : Les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire prévoient la mise en place d'une convention définissant les modalités du transfert du CET. Le contenu est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 8 : REGLES DE FERMETURE DU CET : Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

- adopte le dispositif ci-dessus qui prendra effet à compter du 01 Janvier 2023.
- mandate Monsieur le Président et Monsieur le Vice- Président pour tout acte relatif à la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°10 : Convention d'Objectifs pluriannuelle avec l'Association Centre Culturel

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-231 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelé convention d'objectifs et de moyens, qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 23 000€ annuels.

Considérant que l'association Centre Culturel Aveyron Bas Ségala Viaur est concernée par cette disposition,

Considérant que la convention actuelle qui lie la communauté de communes et l'association Centre Culturel Aveyron Bas Ségala Viaur a été élaboré pour l'année 2022 uniquement il convient de prévoir son renouvellement.

La convention d'objectif 2022 est issue d'un travail de fond avec l'association Centre Culturel et l'appui d'Aveyron Ingénierie.

La présente convention reprend les mêmes termes que celle de 2022. Elle se veut toutefois pluriannuelle afin de faciliter les formalités administratives.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association Centre Culturel Aveyron Bas Ségala Viaur.
- Mandate Monsieur le Président pour signer tout acte nécessaire en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°11 : Convention de mise à disposition du bâtiment pour l'Association Centre Culturel

Considérant la mise à disposition du bâtiment Espace Gilbert Alauzet à l'Association Centre Culturel Aveyron Bas Ségala Viaur à titre gracieux,

Considérant qu'en vertu de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, « des locaux communaux ou intercommunaux peuvent être utilisés par les associations, qui en font la demande ». La collectivité détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

Considérant que par exception au principe d'exigibilité d'une redevance, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » et nécessite une convention de mise à disposition du bâtiment.

Vu la convention de mise à disposition jointe à la présente délibération, et annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve la convention de mise à disposition avec l'association Centre Culturel Aveyron Bas Ségala Viaur.
- Mandate Monsieur le Président pour signer tout acte nécessaire en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

Délibération N°12 : CONVENTION DE PARTENARIAT PAYS SEGALI – AVEYRON SEGALA – DEFINITION DE LA MARQUE DESTINATION

Le Président rappelle au conseil d'administration la volonté de l'Office de Tourisme Pays Ségali et celui d'Aveyron Bas Ségala Viaur de travailler ensemble sur une stratégie de communication touristique au-delà des frontières administratives afin de développer la marque destination qui permettra d'identifier notre territoire auprès des touristes.

Cette volonté a abouti à un travail en commun au second semestre 2020 sur la définition d'un cahier des charges pour retenir un prestataire afin que l'on puisse être accompagné dans cette démarche.

Aujourd'hui il s'agit de poursuivre le travail avec Aveyron Bas Ségala Viaur par le biais d'une convention de partenariat qui reprend les éléments du partenariat (en annexe). Cette dernière reprend les objectifs de collaboration, les modalités de financement et la durée.

Le plan de financement de ce projet inclus dans la convention est le suivant :

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
Prestations de services – Cabinet de communication	21 850€	Subvention LEADER	18487.68 €
Support de communication	16 666€	Subvention CD12	7500 €
		Autofinancement	12528.32 €
TOTAL	38516€		38516€

L'autofinancement restant à charge pour les partenaires est réparti de la manière suivante :

30% à la charge de la CCABS soit 3758.5€

70% à charge de l'office de tourisme Pays Ségali soit 8769.82€

Le Président de l'office de tourisme Pays Ségali en tant que chef de file a autorité pour demander les subventions et s'engage à reverser dès l'obtention des fonds la part revenant à la CCASV.

A l'unanimité

Délibération N°13 : LOCATION BATIMENT ADMINSTRATIF / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE RIEUPEYROUX

A compter du 1^{er} janvier 2023, la communauté de communes va s'installer dans les locaux de l'ancienne Trésorerie situé - 3 rue du Balat 12240 RIEUPEYROUX – locaux qui appartiennent à la commune de Rieupeyroux.

Monsieur Le Président explique au conseil communautaire qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition entre la CC ABSV et la commune de Rieupeyroux pour encadrer les conditions de location et d'occupation du bâtiment.

Il s'agit d'une convention de mise à disposition portant sur le bâtiment situé 3 rue du Balat et composé de 2 étages, d'un sous-sol avec local technique, archive, coin sanitaire et garage couvert.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 1000 €, montant révisable auquel il convient d'ajouter les impôts, taxes et charges afférentes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve la convention de mise à disposition avec la commune de Rieupeyroux
- Mandate Monsieur le Président pour tout acte en lien avec la présente délibération.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

La secrétaire de séance

Le Président

Corinne FOUCHE

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes